

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N° 2003519**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE FAUN ENVIRONNEMENT**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Jimmy Robbe  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Montreuil

M. Guillaume Thobaty  
Rapporteur public

---

(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 18 novembre 2021  
Décision du 2 décembre 2021

---

19-01-03-04  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 mars 2020, et un mémoire, enregistré le 22 janvier 2021, la société Faun Environnement, représentée par Me Austry et Me Coumert, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices clos en 2013 et 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- s'agissant du déficit né de la déduction, sur les résultats de l'année 2007, de la provision pour dépréciation de titres de participation, que l'administration n'est pas en droit de rectifier le stock de déficits disponible à l'ouverture de l'exercice 2013 du montant de cette provision, dès lors que, en l'absence de règle imposant un ordre d'imputation des déficits et de formalisme particulier pour procéder à l'établissement d'un ordre d'imputation, le déficit généré par cette déduction a été intégralement consommé à la clôture de l'exercice 2012, prescrit à la date d'émission de la proposition de rectification, le 12 décembre 2016 ;

- il en va de même s'agissant du déficit né de la déduction, sur les résultats de l'année 2008, du mali de confusion ;

- l'administration n'était donc pas en mesure de modifier le montant des déficits ayant été imputés sur les exercices clos antérieurement à 2013 dès lors qu'en application des dispositions de l'article L.169 du livre des procédures fiscales, ces exercices étaient prescrits.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2020, le ministre de l'économie, des finances et de la relance (direction des vérifications nationales et internationales) conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 3 février 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 février 2021.

Une note en délibéré, présentée par la société Faun Environnement, a été enregistrée le 24 novembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Robbe, premier conseiller,
- les conclusions de M. Thobaty, rapporteur public,
- et les observations de Me Austry, représentant la société Faun Environnement.

Considérant ce qui suit :

1. La société Faun Environnement, qui exerce une activité de conception et de commercialisation de véhicules de collecte des déchets ménagers et industriels, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des années 2013 et 2014, à l'issue de laquelle elle a été assujettie à des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés. Elle demande la décharge de ces impositions supplémentaires.

2. L'article L. 169 du livre des procédures fiscales dispose que : « *Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (...)* ». Et aux termes du I de l'article 209 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable : « *(...) en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté sur les exercices suivants* ».

3. Les sociétés étant autorisées sur le fondement des dispositions précitées de l'article 209 du code général des impôts à retrancher des bénéfices imposables d'un exercice non prescrit les déficits d'exercices précédents mêmes prescrits, l'administration est en droit de vérifier

l'existence et le montant de ces déficits, et donc de remettre en cause les résultats prétendument déficitaires d'exercices prescrits, les rectifications apportées à ces résultats ne pouvant pas toutefois avoir d'autre effet que de réduire ou supprimer les reports déficitaires opérés sur des exercices non prescrits. Dans la mesure où le déficit résiduel, considéré comme un élément de la détermination du bénéfice imposable de l'exercice vérifié, est le résultat de la différence entre le déficit initial et d'éventuels résultats bénéficiaires réalisés dans l'intervalle et qui ne l'ont pas totalement absorbé, l'administration est également fondée à vérifier lesdits résultats même s'ils sont apparus au cours d'exercices prescrits. Ainsi, lorsque le montant des déficits subis sur plusieurs exercices, même prescrits, est imputé sur les bénéfices réalisés pendant l'exercice suivant, même prescrit, et que, faute pour ces bénéfices d'avoir permis de l'absorber totalement, le reliquat est imputé sur les bénéfices réalisés pendant l'exercice suivant, l'administration est en droit, au titre de ce dernier et s'il n'est pas prescrit, non seulement de vérifier l'existence et le montant du déficit imputé, mais aussi de rectifier les résultats de cet exercice en remettant en cause cette imputation. Dans ce cas, s'agissant de déficits subis sur plusieurs exercices et qui, indistinctement cumulés pour leur imputation sur les bénéfices réalisés ultérieurement, ne peuvent être isolés selon l'exercice au cours duquel ils sont nés, le contribuable ne peut se prévaloir de ce qu'il aurait fait le choix d'imputer le déficit subi au cours d'un exercice sur les bénéfices réalisés pendant tel exercice, prescrit, et d'imputer le déficit subi au cours d'un autre exercice sur les bénéfices réalisés pendant tel autre exercice, non prescrit, et ne peut, en conséquence, soutenir que l'administration, en rectifiant les résultats de cet exercice non prescrit à raison de la remise en cause de l'imputation du déficit sur les bénéfices réalisés pendant celui-ci, remettrait en cause un déficit qui aurait déjà été imputé sur les bénéfices réalisés pendant cet exercice prescrit, et que, ce faisant, elle porterait atteinte au principe de la prescription.

4. Le 28 novembre 2007, la société Faun a fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine au profit de la société Faun Environnement, qui en détenait l'intégralité des parts, avec effet différé au 1<sup>er</sup> janvier 2008. La société Faun Environnement a déduit de son résultat, au titre de l'exercice clos en 2007, déficitaire, des provisions pour dépréciation des titres de la société Faun, à hauteur de 753 000 euros et, au titre de l'exercice clos en 2008, également déficitaire, un mali de confusion consécutivement à l'annulation de ces titres, à hauteur de 583 000 euros. L'administration a remis en cause ces déductions et, relevant que le reliquat du montant total des déficits subis par la société, incluant celui généré par ces déductions, a été imputé sur les bénéfices réalisés au titre des exercices clos en 2013 et 2014, a rectifié en conséquences les résultats de ces exercices.

5. Si la société requérante soutient que, en l'absence de règle imposant un ordre d'imputation des déficits, ceux subis au cours des exercices clos en 2007 et 2008, générés par les déductions mentionnées au point précédent, ont été imputés sur les bénéfices réalisés pendant l'exercice clos en 2010, et n'ont donc pas été imputés sur les bénéfices réalisés pendant l'exercice clos en 2013, il résulte de ce qui a été dit au point 3 que, s'agissant de déficits subis sur plusieurs exercices et qui, indistinctement cumulés pour leur imputation sur les bénéfices réalisés ultérieurement, ne peuvent être isolés selon l'exercice au cours duquel ils sont nés, l'administration a pu légalement remettre en cause le reliquat du montant cumulé de ces déficits, dans la mesure où celui-ci a été imputé sur les bénéfices réalisés pendant l'exercice clos en 2013, non prescrit.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin de décharge présentées par la société requérante doivent être rejetées, ainsi que, consécutivement, ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Faun Environnement est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Faun Environnement et au ministre de l'économie, des finances et de la relance (direction des vérifications nationales et internationales).

Délibéré après l'audience du 18 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

- Mme Gosselin, président,
- M. Robbe, premier conseiller,
- M. Iss, premier conseiller.

Lu en audience publique le 2 décembre 2021.

Le rapporteur,

Signé

J. Robbe

Le président,

Signé

C. Gosselin

La greffière,

Signé

S. Le Chartier

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.